

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/03/2020042974/justel>

Dossier numéro : 2020-09-03/12

Titre

3 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2020 page : 66727

Entrée en vigueur : 03-09-2020

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par le Service, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

[Art. 2](#). Il est créé un régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'aide est annuelle et porte sur des actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit.

Le régime d'aide est accessible aux communes de la Région wallonne qui complètent et adressent avant le 28 février au Service, par courrier électronique ou courrier recommandé, une demande satisfaisant aux conditions reprises aux articles 3 et 4.

La demande est à compléter au moyen du formulaire repris en annexe 1re.

[Art. 3](#). Le Service vérifie la complétude de la demande d'aide d'une commune visée à l'article 2, alinéa 3, au regard des conditions d'éligibilité fixées à l'article 4.

Si la demande d'aide visée à l'article 2, alinéa 3, est incomplète, le Service en informe la commune dans les dix jours suivant sa réception, en précisant les éléments manquants. La commune communique les éléments manquants au Service dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de complétude du Service. Les jours ouvrables sont tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Dans les trente jours qui suivent la date limite d'introduction des demandes, le Service marque son accord sur la complétude de la demande. Dans ce délai de trente jours, le Service communique à la commune ayant introduit une demande incomplète la décision de refus d'octroi de l'aide.

Si la demande est complète, le Service bénéficie d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour accepter ou refuser l'octroi de l'aide. Les critères d'appréciation sont les suivants :

- 1° adéquation entre les objectifs visés par le présent arrêté et les moyens proposés ;
- 2° propositions d'actions réalistes et respectueuses de la législation.

[Art. 4](#). § 1er. Pour bénéficier du régime d'aide visé à l'article 2, alinéa 3, la demande d'aide annuelle satisfait aux